

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORSILK

45 rue de la Bruyère
La Cour Martin
27210 Boulleville

Références : 27-2025-284
Code AIOT : 0005800967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement NORSILK implanté 45 Rue de la Bruyère Lieu-dit La Cour Martin 27210 Boulleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSILK
- 45 Rue de la Bruyère Lieu-dit La Cour Martin 27210 Boulleville

- Code AIOT : 0005800967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Rose a acquis la société Norsilk en 2021. La scierie de Norsilk à Bouleville est spécialisée dans la seconde transformation de bois de pins et épicéas scandinaves (90%) ou de douglas français pour la fabrication de bardages et de planches pour terrasses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accès secours incendie	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.4	Levée de mise en demeure
5	Réserve d'eau	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect des prescriptions a été constaté en ce qui concerne l'entretien des installations électriques et l'accès pompier au nord du site. La mise en demeure peut être levée en ce qui concerne ces points.

L'exploitant doit transmettre des justificatifs en ce qui concerne la mise au norme des installations de protection contre la foudre, le système de désenfumage et le contrôle des eaux souterraines afin de lever les autres points de la mise en demeure. **Pour ces points restant à lever, des sanctions administratives seront engagées si l'exploitant ne justifie pas des mises en conformité dans les délais demandés.**

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de peinture, ainsi que celle d'une chaudière utilisée pour cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Norsilk, siège social situé 45, rue de la Bruyère, La Cour Martin à Boulleville et représentée par son directeur général Mr Jean LEMAITRE, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisés du 18 décembre 2020 rappelée ci-après. Article 1.1.1 « ARTICLE 7.3.6.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE [...] Une analyse du risque foudre a été réalisée en 2012. Conformément à l'étude des dangers de 2019 (scénario 10), une étude technique dans le domaine de la foudre est à réaliser, L'exploitant remet à la préfecture de l'Eure cette étude technique sous 6 mois notamment pour le grand bâtiment industriel et pour le bâtiment peinture (SIBLAC). La réalisation des travaux est réalisée sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté. » Cette prescription sera considérée comme respectée à la réception d'une étude technique dans le domaine de la foudre et des justificatifs de la mise en œuvre des prescriptions de cette étude.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure de réaliser un étude technique foudre par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 et de la transmettre ainsi que les justificatifs de réalisation des travaux associés aux conclusions de cette étude. L'exploitant ayant démonté le toit du bâtiment entourant les silos à poussière et décidé de cesser l'activité de peinture, les conclusions de l'analyse de risque foudre de 2012 (qui conduisaient à réaliser une étude technique foudre) ne sont plus valides. L'exploitant a ainsi décidé de réaliser une nouvelle analyse du risque foudre au regard de la nouvelle configuration des installations. L'exploitant a présenté un devis de la société BCM foudre pour la réalisation de cette nouvelle analyse de risque foudre et d'une étude technique foudre le cas échéant. Ce devis est signé (le 20/05/2025) et "bon pour accord" par l'exploitant. Par mail du 18 septembre 2025, l'exploitant indique que la société BCM foudre doit intervenir le 9 octobre. L'exploitant a transmis une copie de mail de la société BCM foudre qui propose d'intervenir le 9 octobre. La société BCM foudre a confirmé la commande. Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction à ce stade toutefois, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à la réception de l'analyse du risque foudre et le cas échéant, de l'étude technique foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique sous un délai de deux mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : « ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE <i>Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.</i> <i>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</i> [...] <i>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</i> <i>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »</i> Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'un rapport de vérification des installations électriques du site indiquant que celles-ci ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q18) établis par la société Dekra. Ces rapports datent du 14 avril 2025, ils font état respectivement de la vérification des installations électriques dans l'atelier de travail du bois et dans les bâtiments abritant la ligne de peinture et la ligne de traitement du bois. Chacun de ces rapports conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également présenté un dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie du 22 avril 2025. Ce dossier conclut "le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie". Par mail du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques annoté indiquant les réparations déjà effectuées. Par mail du 2 octobre, l'exploitant a transmis un devis signé et "bon pour accord" à la société FRADELEC pour la levée des non conformités signalées dans les rapports de contrôle des installations électriques.

Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées ne proposer pas de sanction à ce stade, toutefois la mise en demeure ne pourra être satisfaite qu'à la réception des justificatifs de la levée des non-conformité signalées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de levée des anomalies (fichier de levée des anomalies, nouveau rapport de contrôle ou équivalent) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois. Ils ne doivent pas faire apparaître de risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : « Article 7.6.4. RESSOURCES EN EAU [...] Les bâtiments sont équipés : - [...] - d'un système de désenfumage permettant l'évacuation des fumées générées en cas d'incendie. Les commandes de désenfumage doivent être positionnées près des sorties et chaque dispositif doit être aisément manœuvrable, [...]. » Cette prescription pourra être considérée comme respectée lorsque un justificatif de conformité des systèmes de désenfumage aura été transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure de mettre au normes le système de désenfumage du site par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 et de transmettre les justifications de cette mise en norme à l'inspection des installations classées. Au moment de l'inspection , le système de désenfumage n'a pas été mis au norme. Néanmoins, l'exploitant a transmis un devis signé (le 25/06/25) et "bon pour accord" de la société CHUBB pour la vérification du système de désenfumage. Le société CHUBB a confirmé en précisant que le rendez-vous pour la maintenance du désenfumage a bien été planifié avec NORSILK pour le 06/10/2025. Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction à ce stade toutefois, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à la réception du

rapport de vérification des systèmes de désenfumage montrant que les systèmes de désenfumage ont été mis au norme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous un délai de 2 mois le rapport de vérification du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès secours incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : « ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. En particulier, un accès secondaire au Nord de l'établissement est maintenu dégagé en permanence pour l'accès des engins du SDIS. » Cette prescription sera considérée comme respectée à la réception d'une facture pour l'installation d'un portail qui permette l'accès pour les engins du SDIS.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'accès pompier au nord du site était fermé par un portail dont l'exploitant ne possède pas la clé. Lors de l'inspection, il a été constaté que le portail qui fermait l'accès pompier nord du site a été remplacé par un portail neuf et ouvrable avec une clé triangle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Norsilk, siège social situé 45, rue de la Bruyère, La Cour Martin à Boulleville et représentée par son directeur général Mr Jean LEMAITRE, est mise en demeure de respecter, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisés du 18 décembre 2020 rappelée ci-après.

« Article 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

Selon l'étude des dangers de 2019, l'exploitant doit disposer d'un débit total simultané de 450 m³/h disponible pendant deux heures. Pour assurer ce besoin, l'exploitant dispose :

[...]- d'une réserve d'eau d'un volume de 1 100 m³; ce bassin est entouré d'une clôture grillagée et fermée par un portail d'accès. Une pancarte interdit tout stockage devant ce portail. Une aire d'une surface de 32 m² permet le stationnement des véhicules de secours pour l'aspiration d'eau. Ce bassin est curé a minima tous les 3 ans. [...]

Cette prescription pourra être considérée comme respectée lorsque :

- Le bassin de 1 100 m³ aura été réceptionné par le SDIS, un justificatif de cette réception aura été transmis à l'inspection des installations classées ;
- Un PV de test du poteau d'incendie aura également été transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un devis, signé, le 25/06/2025, et bon pour accord, de la société Varin TP. Ce devis prévoit un démarrage des travaux le 11/08/2025. Il inclut la fourniture et la pose de l'étanchéité du bassin, de prises d'eau et d'un portail et d'une clôture autour de ce bassin. Lors de l'inspection, l'étanchéification du bassin était en cours.

Par mail du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis une photo du bassin montrant que les travaux de pose de l'étanchéité sont terminés et a indiqué que le remplissage du bassin sera réalisé la semaine suivante.

Par mail du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis des photos montrant que les prises d'eau ont été mises en place.

Par mail du 18 septembre 2025, l'exploitant a également transmis le rapport de vérification d'un poteau incendie situé proche de l'entrée du site, dont le débit est supérieur à 60 m³/h, datant du 18 février 2025 ainsi que le procès verbal d'installation d'un poteau incendie situé à moins de 200 m du site, datant du 17 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Norsilk, siège social situé 45, rue de la Bruyère, La Cour Martin à Boulleville et représentée par son directeur général Mr Jean LEMAITRE, est mise en demeure de respecter, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisés du 2 février 1998 rappelée ci-après.

« Article 65

I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous :1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. »

La prescription pourra être considérée comme respectée à la réception des résultats de la première campagne d'analyse des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024, de surveiller les eaux souterraines du site du fait de l'activité passée de traitement du bois.

Au moment de l'inspection, le réseau de piézomètres n'a pas été mis en place.

Néanmoins, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude hydrogéologique de la société Inovadia datant de juillet 2025 et un devis pour la réalisation d'un réseau piézométrique et une première campagne d'analyse des eaux souterraines.

Par mail du 18/09/2025, l'exploitant indique que les piézomètres seront posés du 20 au 22 octobre 2025 et que la première campagne de prélèvement aura lieu par la suite.

Au regard des éléments transmis, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction à ce stade, toutefois la mise en demeure ne pourra être levée qu'à la réception des résultats de la première analyse des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats d'analyse des eaux souterraines sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la ligne de peinture, à l'arrêt depuis la reprise du site, ne serait pas remise en route. L'activité de traitement du bois a repris après la mise en place d'un nouveau bac de traitement (aux normes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de peinture, ainsi que celle d'une chaudière utilisée pour cette activité. Un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires doit être transmis sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois